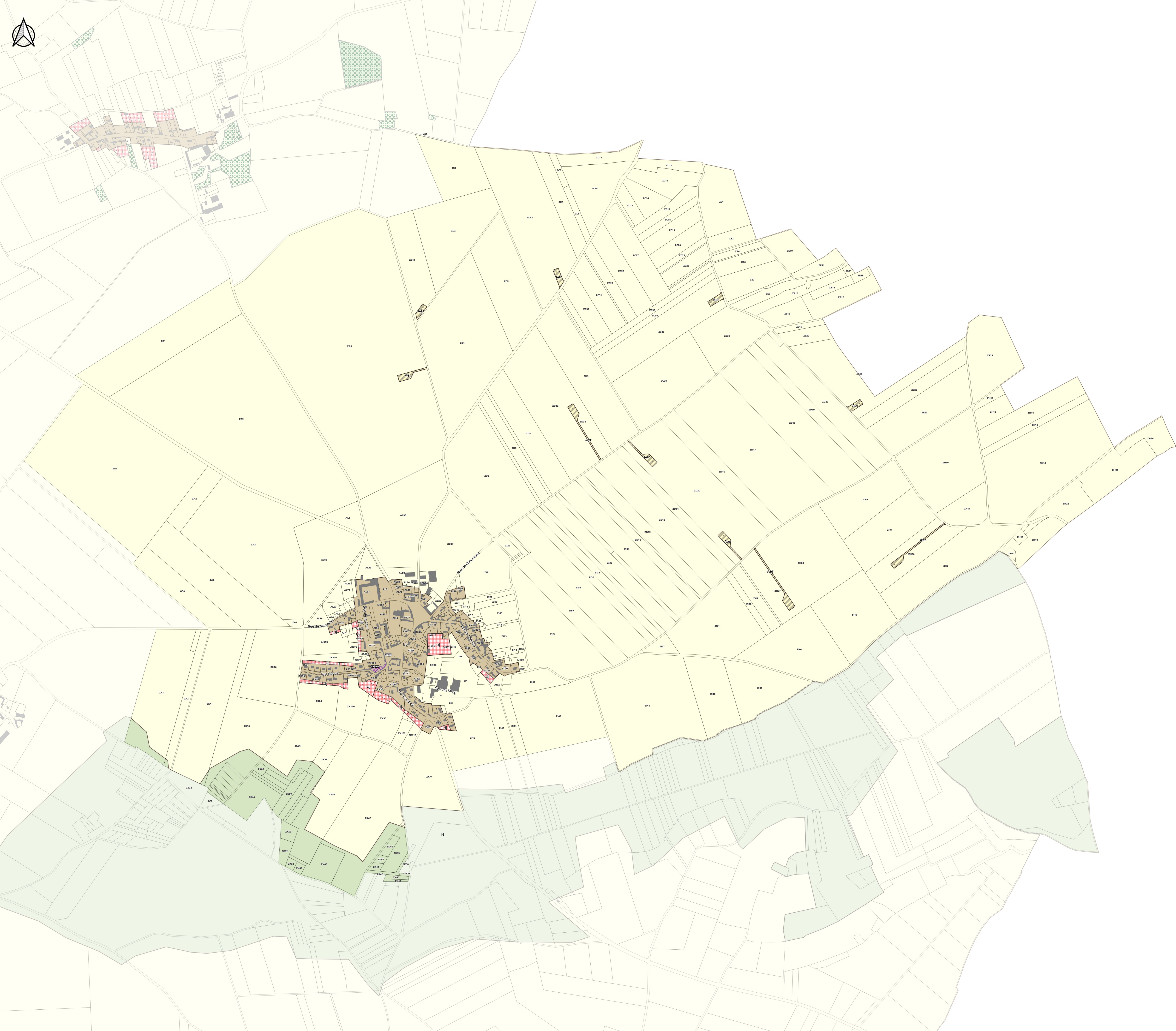




RÈGLEMENT
GRAPHIQUE N°1

PLUi

PIÈCE
N°3B

HETOMESNIL

PLUi

Enviro Scop

Picardie Verte

VERSION POUR APPROBATION – MARS 2026

Echelle : 1/5000

1. HABILLAGE

- Limite parcellaire
- Bâti

2. ZONAGE

- Ua : zone urbaine à caractère ancien des communes « bourgs principaux »
- Ub : zone urbaine à caractère ancien des communes « bourgs secondaire » et « pôles relais »
- Uc : zone urbaine à caractère ancien des communes « villages » et zone urbaine à dominante résidentielle de l'ensemble des communes
- Ue : zone urbaine à vocation d'équipements publics
- Uh : secteur de hameau densifiable et pouvant faire l'objet d'une extension urbaine maîtrisée
- Ugv : zone urbaine dédiée à la sédentarisation des gens du voyage
- Uj : zone urbaine de jardin
- Ul : zone urbaine à vocation de loisirs et d'activités touristiques
- Up : zone urbaine au caractère patrimonial affirmé
- Uspr : zone urbaine couverte par le site patrimonial remarquable de Gerberoy
- Ux : zone urbaine à dominante d'activités artisanales (industrie interdite)
- Uy : zone urbaine à dominante d'activités économiques (industrie autorisée)
- 1AUa : zone à urbaniser à dominante d'habitat dans le prolongement de la zone Ua
- 1AUb : zone à urbaniser à dominante d'habitat dans le prolongement de la zone Ub
- 1AUc : zone à urbaniser à dominante d'habitat dans le prolongement de la zone Uc
- 1AUh : zone à urbaniser à dominante d'habitat dans le prolongement de la zone Uh
- 1AUy : zone à urbaniser à dominante d'activités économiques
- A : zone agricole
- Aco : zone agricole appliquée sur les sites occupés par des coopératives agricoles
- Ae : zone agricole appliquée sur les secteurs de centres équestres
- Aer : zone agricole dédiée à la production d'énergie renouvelable par éolienne
- N : zone naturelle
- Ngv : zone naturelle dédiée à la sédentarisation des gens du voyage
- Nl : zone naturelle à destination de loisirs et d'activités touristiques
- Np : zone naturelle protégée pour ses propriétés paysagères

3. PRESCRIPTIONS REGLEMENTAIRES

- ☆ Changement destination (L.151-11, 2° CU)
- ◆◆◆ Linéaire commercial à préserver (L.151-16 CU)
- ◆◆◆ Voie ou secteur où l'implantation des constructions devra se faire obligatoirement en suivant le linéaire indiqué afin de respecter l'alignement traditionnel du bâti (L.151-17 et R.151-39 CU)
- ◆◆◆ Tronçon de voie sur lequel tout nouvel accès est interdit (L.151-39 CU)
- ◆◆◆ Rues et sentiers piétonniers / cyclables à préserver (L.151-38 CU)
- ◆◆◆ Emplacement réservé (L.151-41 CU)
- ◆◆◆ Espaces Boisés Classés (L.113-1 CU)
- ◆◆◆ Orientation d'Aménagement et de Programmation (L.151-6, L.151-7 et R.151-8 CU)



PLUi

PIÈCE
N°30

HETOMESNIL

VERSION POUR APPROBATION – MARS 2026



Echelle : 1/5000

Bâtiment

 Limite de zone

- Mare (L.151-23 CU)

⊙ Eléments du patrimoine bâti (L.151-19 CU)

● **Eléments du patrimoine naturel et paysager (L.151-23 CU**

*** Bâti ou élément bâti faisant l'objet d'une protection (L.151-19 CU)

🟢 FBC à créer (L. 113-1 CU)

Haie ou alignement d'arbres à protéger ou à créer (l. 151-23 CUI)

Elément naturel protégé pour son intérêt écologique ou paysager (L. 151-23 CUI)

 Ensemble patrimonial bâti à protéger (L. 151-19 CU)

 Cônes de vues à préserver pour des raisons paysagères

 Zone potentiellement inondable

xxxxx Secteurs avec interdiction de constructibilité pour des raisons environnementales,

 Secteur avec conditions spéciales de constructibilité car situé dans un périmètre de

protection immédiate ou rapprochée de captage d'eau (R.151-34, 1^{er} CU)

Zone humide aérée

Zone fortement predisposée à la présence d'une zone humide

 PPRI Thérain amont et petit Thérain